

Vadémécum sur le fonctionnement de la PCH

Ce document est destiné à apporter des éléments de réponses aux questions que se posent les usagers bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de leur apporter des précisions quant à sa mise en œuvre.

Question :

Je viens de recevoir une proposition d'accord de la PCH aide humaine, que dois-je faire ?

Réponse :

La personne bénéficiaire de la PCH aide humaine a l'obligation de déclarer au Conseil départemental les personnes ou services d'aide à domicile choisis pour la mise en œuvre de l'aide qui lui a été accordée.

Pour ce faire, elle complète la déclaration d'utilisation adressée par le Département.

Les éléments de la PCH sont payés selon les modalités suivantes :

- Par chèque emploi service universel (CESU) pour l'emploi direct et le mandataire.
- Le prestataire d'aide à domicile est financé directement par le Département.
- Pour l'aidant familial, par virement mensuel, sur le compte du bénéficiaire.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aide humaine et je reçois une déclaration d'utilisation, que dois-je déclarer ?

Réponse :

La personne bénéficiaire a le libre choix des modalités d'aides. Elle peut toujours revenir sur la ventilation initiale des heures accordées, entre prestataire, emploi direct, mandataire ou aidant familial. Le président du Conseil départemental tient compte de ce choix pour ajuster le montant de la PCH aide humaine sans que cela nécessite une nouvelle décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Question :

Suis-je libre du choix de mon aidant familial ?

Réponse :

Le bénéficiaire de la PCH peut choisir librement son aidant familial sous condition de lien familial : peuvent être déclarés aidant familial toute personne ayant un lien de parenté avec le bénéficiaire.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aidant familial et je désire modifier le type d'aidant.

Réponse :

Vous devez adresser votre demande par courriel à pch-contact@departement06.fr

Toute modification du choix des modalités d'aides ou de l'aidant lui-même est à adresser à pch-contact@departement06.fr

Question :

Ma situation est de nature à affecter mes droits :

Réponse :

Le bénéficiaire doit informer la MDA de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits :

- En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs, il doit en informer immédiatement le Département en lui adressant un courriel à l'adresse : pch-contact@departement06.fr
- En cas de déménagement dans un autre département ou hors du pays, il doit en informer immédiatement le Conseil départemental en lui adressant un courriel à l'adresse : pch-contact@departement06.fr
- En cas d'accueil en internat dans un Etablissement Social ou Médico-Social (ESMS), il doit en informer immédiatement le Département en lui adressant un courriel à l'adresse : pch-contact@departement06.fr. En effet, dans cette situation, le montant des aides humaines antérieurement versées est réduit pour les jours où il est placé, et rétabli sur les jours où il retourne à domicile.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH, je suis placé dans un établissement et je rentre régulièrement au domicile de ma famille.

Réponse :

La PCH en établissement est versée sur présentation des justificatifs « états de présence » délivré par l'établissement à envoyer mensuellement, trimestriellement, par courriel à pch-contact@departement06.fr

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aide humaine et je perçois la Majoration Tierce Personne (MTP) par la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), que dois-je faire ?

Réponse :

Vous devez déclarer que vous bénéficiez de la MTP au Conseil départemental qui la déduira de l'élément aide humaine de la PCH au titre du non-cumul de ces deux aides similaires.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aide au logement, aménagement du véhicule ou aide technique, que dois-je faire ?

Réponse :

L'évaluation de la prise en charge de la dépense se fait sur la base de devis.

Vous devrez ensuite adresser la facture correspondante au service payeur par courriel à contact-pch@departement06.fr

- Si j'ai déjà réglé la facture, je dois adresser la facture acquittée par à contact-pch@departement06.fr le paiement sera effectué sur votre compte bancaire.
- Si je souhaite un tiers payant directement versé au fournisseur, celui-ci doit adresser la facture ou le devis détaillé à contact-pch@departement06.fr afin d'organiser les modalités de paiement.
- Si vous le souhaitez, le Département peut payer au fournisseur un acompte de 30% de la part PCH accordée. Pour cela, le fournisseur doit s'adresser à contact-pch@departement06.fr afin d'organiser les modalités de paiement de cet acompte.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aide au logement ou aménagement du véhicule ou aide technique, mais la facture des travaux diffère du devis initial. Sur quelle base se fera le paiement ?

Réponse :

Lorsque la facture des travaux diffère du devis, une nouvelle évaluation doit être proposée à la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), entraînant de nouveaux délais d'instruction.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH surcoûts lié aux transports, comment envoyer les justificatifs pour être remboursé.

Réponse :

L'envoi des justificatifs est à effectuer par courriel à contact-pch@departement06.fr

- Si le transport est effectué par la famille : sur déclaration écrite de la famille, indiquant les périodes ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.
- Si le transport est effectué par un professionnel, envoi des factures acquittées (un tiers payant peut être organisé directement auprès du transporteur).

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aménagement du véhicule, que dois-je faire ?

Réponse :

- Si j'ai déjà réglé la facture, je dois adresser la facture acquittée par courriel à contact-pch@departement06.fr
- Si je souhaite un tiers payant, le fournisseur doit adresser la facture ou le devis détaillé à contact-pch@departement06.fr afin d'organiser les modalités de paiement.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH charges exceptionnelles, que dois-je faire ?

Réponse :

Je dois adresser la facture acquittée par courriel à contact-pch@departement06.fr

Le mois suivant 75% du montant TTC de la facture seront versés sur votre compte.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH charges spécifiques, que dois-je faire ?

Réponse :

Aucun justificatif n'est demandé : seul le PV d'installation de la téléassistance devra être adressé par courriel à contact-pch@departement06.fr

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH aide animalière, que dois-je faire ?

Réponse :

Aucun justificatif n'est demandé : le montant mensuel de l'aide sera directement versé sur votre compte.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH et mon titre de séjour « hors Union européenne » vient d'être renouvelé.

Réponse :

Je dois en informer immédiatement le Département et adresser une copie du titre de séjour à l'adresse contact-pch@departement06.fr afin d'éviter toute rupture de paiement.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH et le titre de séjour « hors Union européenne » de mon aidant familial vient d'être renouvelé.

Réponse :

Je dois en informer immédiatement le Département et adresser une copie du titre à l'adresse contact-pch@departement06.fr afin d'éviter toute rupture de paiement.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH et mes coordonnées bancaires ont changé.

Réponse :

Je dois en informer immédiatement le Département et adresser un nouveau RIB (relevé d'identité bancaire) original en PDF par courriel à contact-pch@departement06.fr afin d'éviter toute rupture de paiement.

Question :

Je suis bénéficiaire de la PCH et mon aidant familial a fait valoir ses droits à la retraite.

Réponse :

Si vous bénéficiez d'un tarif majoré pour réduction d'activité de votre aidant familial, vous devez nous informer dans les plus brefs délais de ce passage à la retraite.